Blaise Bachofen

JEAN-JACQUES ROUSSEAU

ÉLÉMENTS D'UNE THÉORIE DE LA GUERRE



Léviathan puf

JEAN-JACQUES ROUSSEAU, ÉLÉMENTS D'UNE THÉORIE DE LA GUERRE

LÉVIATHAN

COLLECTION DIRIGÉE

PAR STÉPHANE RIALS

JEAN-JACQUES ROUSSEAU, ÉLÉMENTS D'UNE THÉORIE DE LA GUERRE

Blaise Bachofen

puf

PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

Ouvrage publié avec le soutien
du Laboratoire d'études juridiques et politiques



ISBN 978-2-13-087136-1
ISSN 0989-4462

Dépôt légal – 1re édition : 2026, novembre

© Presses Universitaires de France, 2026
5, allée de la 2e DB, 75015 Paris

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS, 13
INTRODUCTION, 15

Chapitre I. Éléments de contextualisation, 31

Chapitre II. Enquête sur la guerre :
position du problème, méthode, hypothèses, 75

Chapitre III. L'origine réelle de la guerre, 99

Chapitre IV. Vie et mort des corps politiques :
de la puissance étatique à la vie politique, 161

Chapitre V. Droit des gens et droit de la guerre, 265

CONCLUSION, 333
BIBLIOGRAPHIE, 355
INDEX DES NOMS, 377
INDEX THÉMATIQUE, 387
INDEX DES ŒUVRES CITÉES, 393
REMERCIEMENTS, 403

«Sur toi Hélène souvent mon rêve rêva
Tes beaux seins fléchissaient quand Pâris t'enleva
[…]
Hélène ô liberté ô révolutions»

Guillaume Apollinaire,
Le Guetteur mélancolique

« J'arrive des extrémités de la terre […]. J'ai passé quatre fois la ligne ; j'ai parcouru les deux hémisphères ; j'ai vu les quatre parties du monde […]. Que d'infortunés j'ai vus mourir ! […] J'ai vu d'abord l'Amérique méridionale, ce vaste continent que le manque de fer a soumis aux Européens, et dont ils ont fait un désert pour s'en assurer l'empire. J'ai vu les côtes du Brésil, où Lisbonne et Londres puisent leurs trésors et dont les peuples misérables foulent aux pieds l'or et les diamants sans oser y porter la main. […] J'ai vu sur les rives du Mexique et du Pérou le même spectacle que dans le Brésil : j'en ai vu les rares et infortunés habitants, tristes restes de deux puissants peuples, accablés de fers, d'opprobre et de misères au milieu de leurs riches métaux, reprocher au Ciel en pleurant les trésors qu'il leur a prodigués. J'ai vu l'incendie affreux d'une ville entière sans résistance et sans défenseurs. Tel est le droit de la guerre parmi les peuples savants, humains et polis de l'Europe ; on ne se borne pas à faire à son ennemi tout le mal dont on peut tirer du profit : mais on compte pour un profit tout le mal qu'on peut lui faire à pure perte. […] Après avoir traversé la grande mer, j'ai trouvé dans l'autre continent un nouveau spectacle. J'ai vu la plus nombreuse et la plus illustre nation de l'univers soumise à une poignée de brigands […]. J'ai vu dans le vaste Océan, où il devrait être si doux à des hommes d'en rencontrer d'autres, deux grands vaisseaux se chercher, se trouver, s'attaquer, se battre avec fureur, comme si cet espace immense eût été trop petit pour chacun d'eux. Je les ai vus vomir l'un contre l'autre le fer et les flammes. Dans un combat assez court, j'ai vu l'image de l'enfer ; j'ai entendu les cris de joie des vainqueurs couvrir les plaintes des blessés et les gémissements des mourants. […] J'ai vu l'Europe transportée à l'extrémité de l'Afrique […]. J'ai vu ces vastes et malheureuses contrées qui ne semblent destinées qu'à couvrir la terre de troupeaux d'esclaves. À leur vil aspect j'ai détourné les yeux de dédain, d'horreur et de pitié ; et voyant la quatrième partie de mes semblables changée en bêtes pour le service des autres, j'ai gémi d'être homme. »

Jean-Jacques Rousseau,
Julie, ou La Nouvelle Héloïse, IV, 3

Ce livre est dédié à Gilles Gourbin

« Oui, même si, toujours, le Non de la mort
met le point final à nos dissertations
et glace de stupeur notre langage. »

Vladimir Jankélévitch, « La mort durant la vie »,
dans *La Mort*, Paris, Flammarion, 1977

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CC, suivi du numéro du volume : *Correspondance complète de Jean-Jacques Rousseau* en 52 volumes, éd. R. A. Leigh, Genève, Institut et Musée Voltaire, puis Oxford, Voltaire Foundation, 1965-1998

Corse : J.-J. Rousseau, *Projet de constitution pour la Corse*

CS : J.-J. Rousseau, *Du Contrat social, ou Principes du droit politique*

DEP : J.-J. Rousseau, *Discours sur l'économie politique*

DGP : H. Grotius, *Le Droit de la guerre et de la paix*, trad. J. Barbeyrac, Caen, Bibliothèque de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1984

DI : J.-J. Rousseau, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*

Dialogues : J.-J. Rousseau, *Dialogues. Rousseau juge de Jean-Jacques*

DNG : S. von Pufendorf, *Le Droit de la nature et des gens*, trad. J. Barbeyrac, Caen, Bibliothèque de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1987

DSA : J.-J. Rousseau, *Discours sur les sciences et les arts*

EL : C. de Montesquieu, *De l'esprit des lois*, dans *Œuvres complètes* de Montesquieu, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1951, vol. II

EOL : J.-J. Rousseau, *Essai sur l'origine des langues*

Extrait PPP : J.-J. Rousseau, *Extrait du Projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre*, dans *Principes du droit de la guerre et Écrits sur l'abbé de Saint Pierre*, Paris, Vrin, 2008

Jugement PPP : J.-J. Rousseau, *Jugement sur la paix perpétuelle*, dans *Principes du droit de la guerre et Écrits sur l'abbé de Saint Pierre*, Paris, Vrin, 2008

LA : J.-J. Rousseau, *Lettre à d'Alembert sur son article* GENÈVE *dans le VII^e volume de l'Encyclopédie et sur le projet d'établir un Théâtre de comédie en cette Ville*

LEM : J.-J. Rousseau, *Lettres écrites de la montagne*

MsG : J.-J. Rousseau, *Manuscrit de Genève* du *Contrat social*

NH : J.-J. Rousseau, *Julie, ou La Nouvelle Héloïse*

OC, suivi du numéro du volume : *Œuvres complètes de J.-J. Rousseau* en 5 volumes, dir. B. Gagnebin et R. Raymond, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1959-1995

PDG : J.-J. Rousseau, *Principes du droit de la guerre*, dans *Principes du droit de la guerre et Écrits sur l'abbé de Saint Pierre*, dir. B. Bachofen et C. Spector, éd. B. Bernardi et G. Silvestrini, Paris, Vrin, 2008

PDG-Écrits PPP : J.-J. Rousseau, *Principes du droit de la guerre* et *Écrits sur la paix perpétuelle*, dir. B. Bachofen et C. Spector, éd. B. Bernardi et G. Silvestrini, Paris, Vrin, 2008

Pologne : J.-J. Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de Pologne et sa réformation projetée*

INTRODUCTION

LA QUESTION DE LA GUERRE CHEZ ROUSSEAU : SUR UNE ÉTRANGE ABSENCE

Y a-t-il encore matière à écrire sur la pensée politique de Rousseau ? Roger Masters se posait déjà cette question en 1968 dans la préface de son ouvrage *La Philosophie politique de Rousseau*[1].

La relative rareté des travaux consacrés aux questions de la guerre et des relations internationales chez Rousseau[2] montre que l'on a peut-être négligé un aspect

[1] Roger D. Masters, *La Philosophie politique de Rousseau* [1968], trad. G. Colonna d'Istria et J.-P. Guillot, Lyon, ENS éditions, 2002, p. 11.

[2] Parmi les exceptions, on peut principalement mentionner les travaux précurseurs de Joseph-Lucien Windenberger (*La République confédérative des petits États. Essai sur le système de politique étrangère de J.-J. Rousseau* [1899], Genève/Paris, Slatkine, 1982) et de Georges Lassudrie-Duchêne (*Jean-Jacques Rousseau et le droit des gens*, Paris, Jouve, 1906). Plus récemment : Kenneth Waltz, *Man, the State, and War*, New York, Columbia University Press, 1959 ; Stanley Hoffmann, « Rousseau on War and Peace », *American Political Science Review*, 57 (2), 1963, article ayant ensuite donné la matière d'un chapitre dans *The State of War*, New York, A. Praeger Publishers, 1965, et traduit en français (« Rousseau, la guerre et la paix », *Annales de philosophie politique*, 5, 1965) ; Stanley Hoffmann et David Fidler (éd.), *Rousseau on International Relations*, Oxford, Clarendon Press, 1991 (recueil de textes de Rousseau précédés d'une introduction) ; Christine J. Carter, *Rousseau and the Problem of War*, New York, Garland, 1987 ; Grace G. Roosevelt, *Reading Rousseau in the Nuclear Age*, Philadelphie, Temple University Press, 1990 ; Jean-Paul Joubert et Frédéric Ramel, *Rousseau et les relations internationales*, Montréal/Paris, L'Harmattan, 2000 ; Olaf Asbach, *Die Zähmung der Leviathane. Die Idee einer Rechtsordnung zwischen Staaten bei Abbé de Saint-Pierre und J.-J. Rousseau*, Berlin, Akademie Verlag, 2002 ; Hichem Ghorbel, *L'Idée de guerre chez Rousseau*, Paris, L'Harmattan, 2010 ; Gabriel Galice et Christophe Miqueu, *Penser la République, la guerre et la paix. Sur les traces de Jean-Jacques Rousseau*, Genève, Slatkine, 2012. L'ouvrage de Géraldine Lepan *Jean-Jacques Rousseau et le patriotisme* (Paris, H. Champion, 2007) contient des développements importants sur les questions du cosmopolitisme et de la guerre, notamment dans la II^e^ partie,

important de son œuvre[1]. En 1743-1744, Rousseau a vécu une année à Venise comme secrétaire de l'ambassadeur de France. Il écrira plus tard : « Des divers ouvrages que j'avais sur le chantier, celui […] dont je m'occupais avec le plus de goût […] était mes *Institutions politiques*. Il y avait treize à quatorze ans que j'en avais conçu la première idée, lorsque, étant à Venise, j'avais eu quelque occasion de remarquer les défauts de ce gouvernement si vanté[2] ». Mais lorsqu'il publie en 1762 l'ouvrage finalement intitulé *Du Contrat social, ou Principes du droit politique*, il indique dès l'« Avertisssement » qu'il n'est pas allé au bout de son entreprise : « Ce petit traité est extrait d'un ouvrage plus étendu, entrepris autrefois sans avoir consulté mes forces, et abandonné depuis longtemps. Des divers morceaux qu'on pouvait tirer de ce qui était fait, celui-ci est le plus considérable, et m'a paru le moins indigne d'être offert au public. Le reste n'est déjà plus[3] ». Le chapitre conclusif précise les objets qu'aurait abordés cet ouvrage : « Après avoir posé les vrais principes du droit politique et tâché de fonder l'État sur sa base, il resterait à l'appuyer par ses relations externes ; ce qui comprendrait le droit des gens, le commerce, le droit de la guerre et les conquêtes, le droit public, les ligues, les négociations, les traités, etc. Mais tout cela forme un nouvel objet trop vaste pour ma courte vue ; j'aurais dû la fixer toujours plus près de moi[4] ». Quelques lignes du chapitre 15 du livre III complètent ces indications : « Tout bien examiné, je ne vois pas qu'il soit […] possible au souverain de conserver […] l'exercice de ses droits si la Cité n'est très petite. Mais si elle est très petite, elle sera subjuguée ? Non. Je ferai voir ci-après comment on peut réunir la puissance extérieure d'un grand peuple avec la police aisée et le bon ordre d'un petit État ». Et Rousseau précise en note : « C'est ce que je m'étais proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant des

chap. 2, et dans la III^e^ partie, chap. 2. Victor Goldschmidt consacre la moitié du chapitre VII de *Anthropologie et politique* à cette question (Paris, Vrin, 1974 ; 2^e^ éd. 1983, p. 535-565) et Bruno Bernardi intitule le chapitre V de *La Fabrique des concepts* « Guerre et état de guerre : un détournement conceptuel » (Paris, Champion, 2006, p. 225-268). On reviendra sur les cas particuliers que constituent les références à Rousseau dans les analyses de Carl Schmitt et de Raymond Aron. La prolifération des études sur Rousseau au cours des deux dernières décennies a donné lieu à de nombreux livres et articles qui ont également nourri la présente réflexion : je m'appuie notamment souvent sur les riches et éclairants travaux de Céline Spector, qui portent plutôt sur la thématique de la paix, mais qui par conséquent disent beaucoup sur la guerre.

[1] Il est de même surprenant que Georges Gusdorf, au long des 550 pages de son ouvrage *Les Principes de la pensée au siècle des Lumières*, qui traite à peu près de tous les objets qui ont été abordés par les philosophes au XVIII^e^ siècle (le luxe, le progrès, la civilisation, les arts…), ne dise pas un mot des représentations ou des conceptions de la guerre chez les auteurs qu'il cite (voir G. Gusdorf, *Les Sciences humaines et la pensée occidentale*, vol. IV, Paris, Payot, 1971).

[2] *Les Confessions*, livre IX, *Œuvres complètes* de Jean-Jacques Rousseau en 5 volumes, dir. B. Gagnebin et M. Raymond, Paris, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1959-1995 (abrégé *OC*, suivi du numéro du volume), vol. I, p. 404. Comme pour tous les textes de Rousseau et des auteurs du XVIII^e^ siècle, l'orthographe est modernisée.

[3] *Du Contrat social, ou Principes du droit politique* (abrégé *CS*), « Avertissement », *OC* III, p. 349.

[4] *Ibid.*, IV, 9, p. 470.

relations externes, j'en serais venu aux confédérations. Matière toute neuve et où les principes sont encore à établir »[1]. Ces passages du *Contrat social* peuvent être rapprochés du développement de l'*Émile* contenant l'instruction politique de l'élève. Alors que le sommaire de cette instruction est détaillé pour ce qui concerne le droit interne de l'État, il se réduit à des considérations rapides et programmatiques lorsqu'on en vient aux « rapports » entre les sociétés politiques :

> Après avoir considéré chaque espèce de société civile en elle-même, nous les comparerons pour en observer les divers rapports : les unes grandes, les autres petites ; les unes fortes, les autres faibles ; s'attaquant, s'offensant, s'entre-détruisant. […] N'est-ce pas cette association partielle et imparfaite qui produit la tyrannie et la guerre, et la tyrannie et la guerre ne sont-elles pas les plus grands fléaux de l'humanité ? Nous examinerons enfin l'espèce de remèdes qu'on a cherchés à ces inconvénients par les ligues et confédérations, qui, laissant chaque État son maître au dedans, l'arme au dehors contre tout agresseur injuste. Nous rechercherons comment on peut établir une bonne association fédérative, ce qui peut la rendre durable, et jusqu'à quel point on peut étendre le droit de la confédération sans nuire à celui de la souveraineté[2].

La moitié des matières dont devaient traiter les *Institutions politiques* ressortit donc des « relations externes » des États. Or Rousseau aurait « abandonné » l'idée de mener à bien cette partie de son vaste projet initial en raison de ses « forces » intellectuelles insuffisantes ou encore de sa « courte vue ». On pourrait s'en tenir là : s'il se reconnaît le mérite d'avoir apporté une contribution à ce qu'il nomme le « droit politique », il semble laisser à d'autres la tâche de fonder le droit « externe ».

En réalité, un faisceau d'indices permet de saisir l'importance qu'ont revêtue à ses yeux, très tôt et tout au long de sa vie, les questions de la guerre, des relations internationales et du droit international[3]. Comme l'écrit Stanley Hoffmann, « la fréquence

[1] *Ibid.*, III, 14, p. 431.
[2] *Émile*, V, *OC* IV, p. 848.
[3] À l'époque de Rousseau, on parle de « droit des gens » (des *gentes*, des peuples), expression utilisée d'après Mai Lequan pour la première fois par Isidore de Séville au VI^e^ siècle (voir *La Paix*, textes choisis et présentés par M. Lequan, Paris, GF-Flammarion, 1998, p. 222). L'expression « droit international » (« *international law* ») n'est inventée qu'en 1780 par Bentham dans son ouvrage *An Introduction to the Principles of Morals and Legislation*. Rousseau utilise l'expression « droit des gens » en un sens assez imprécis. Ce dont il parle en général en employant ce vocable est un droit qui régirait les rapports entre corps politiques ou entre nations considérées comme des personnes morales du droit public européen ou mondial, ce qui préfigure donc ce que Bentham nommera « droit international ». Cependant, pour éviter l'anachronisme, je n'utiliserai pas cette expression « droit international », sinon dans des contextes de comparaison avec les problématiques contemporaines. Schmitt privilégie le terme « interétatique » (« *zwischenstaatlich* ») pour souligner le caractère trompeur de l'adjectif « international », adjectif qui donne selon lui le sentiment qu'il existe un dépassement des frontières et une réelle société internationale (voir *La Notion de politique*, trad. J. Freund et M.-L. Steinhauser, rééd. Paris, Flammarion, « Champs classiques », 2009, § VI, p. 97-101) ; mais cette notion d'« interétatique » ne convient pas non plus concernant Rousseau, en raison du caractère stato-centré de l'expression.

et l'ardeur de ses références à ce sujet indiquent à quel point il en était préoccupé[1]». Les textes liminaires du *Contrat social* laissent d'ailleurs supposer que cette méditation a été plus féconde qu'il ne le laisse entendre. Il en sait au moins assez long, malgré sa supposée «courte vue», pour s'autoriser à affirmer que les questions relatives aux «relations externes» ont été traitées de façon insatisfaisante. Il écrit notamment que l'un des aspects de cette problématique, celui des «confédérations», est une «matière toute neuve et où les principes sont encore à établir».

Un travail collectif du Groupe J.-J. Rousseau[2] portant sur des manuscrits conservés à la Bibliothèque publique universitaire de Neuchâtel (Ms. R16 et Ms. R32) et à la Bibliothèque publique universitaire de Genève (Ms. fr. 250/I/i), auparavant publiés sous les titres «Que la guerre naît de l'état social» et «Guerre et état de guerre»[3], a conduit à la reconstitution du premier livre d'un ouvrage dont Rousseau avait entrepris la rédaction et qu'il envisageait d'intituler *Principes du droit de la guerre*[4]. La publication en 2008 de ce texte «inédit», du moins dans sa forme originelle, reconstitué dans l'ordre dans lequel l'avait conçu Rousseau, et des manuscrits reproduits tels qu'ils se présentent, avec notamment leurs biffures, permet de comprendre de façon plus précise des thèses qui sont formulées par ailleurs de façon dispersée dans l'œuvre. Ce travail sur les manuscrits m'a notamment permis de constater la profonde convergence entre les recherches menées dans le *Discours sur l'inégalité* (rédigé en 1753-1754, publié en 1755) et dans l'ébauche d'écriture des *Principes du droit de la guerre*, qui ont été

[1] S. Hoffmann, «Rousseau, la guerre et la paix», art. cité, p. 195.

[2] Séminaire de recherche rattaché au CERPHI (UMR 5037).

[3] *OC* III, p. 601-616 et 1899-1904. Le premier «fragment» a été publié pour la première fois par Edmond Dreyfus-Brisac dans son édition du *Contrat social* (Paris, Alcan, 1896). Le second «fragment» a été publié sous forme d'ajout en fin de volume de la 2e édition (de 1972) du volume III des *Œuvres complètes*, le manuscrit inédit ayant été découvert par Bernard Gagnebin juste après la publication de la 1re édition (1966).

[4] «Mes principes du Droit de la guerre ne sont point prêts» (Lettre de Rousseau à Rey du 9 mars 1758, *Correspondance complète de Jean-Jacques Rousseau*, éd. R. A. Leigh, Genève, Institut et musée Voltaire puis Oxford, Voltaire Foundation, 1965-1998 [abrégé *CC*], V, Lettre no 626, p. 51). La reconstitution du texte à partir de la lecture des manuscrits montre notamment que les deux textes publiés séparément appartiennent en fait à un seul manuscrit dont les feuillets avaient été séparés et qu'en outre l'un de ces deux textes avait été jusqu'alors présenté dans un ordre inexact. Grace G. Roosevelt a été la première à faire l'hypothèse que cet ensemble de textes formait un tout et qu'on y trouvait le début des *Principes du droit de la guerre*. Elle les a publiés sous ce titre dans son article «A Reconstruction of Rousseau's Fragments on the State of War» (*History of Political Thought*, vol. VIII, no 1, 1987), mais dans un ordre inexact. Le texte a été reconstitué dans le bon ordre en plusieurs étapes dans le cadre des travaux du Groupe J.-J. Rousseau (voir la «présentation de l'édition», p. 24-25, qui précise mon rôle dans cette reconstitution ainsi que les arguments que j'ai apportés à l'appui d'un nouvel agencement des manuscrits). Il a ensuite été publié sous forme d'article par B. Bernardi et G. Silvestrini (*Annales J.-J. Rousseau*, 46, 2005, p. 201-280) puis en volume, accompagné de commentaires (*Principes du droit de la guerre* et *Écrits sur la paix perpétuelle*, dir. B. Bachofen et C. Spector, Paris, Vrin, 2008). Je cite les *Principes du droit de la guerre* (abrégé *PDG*) dans la pagination de cette édition. Je cite également dans cette édition l'*Extrait du Projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre* (abrégé *Extrait PPP*) ainsi que le *Jugement sur la paix perpétuelle* (abrégé *Jugement PPP*). Lorsque je me réfère à cet ouvrage pour des fragments séparés ou d'autres textes que ceux de Rousseau (par exemple des annotations ou des commentaires), je le cite de façon abrégée *PDG-Écrits PPP*.

rédigés sensiblement à la même période, entre l'été 1755 et le printemps 1756, donc juste avant le moment où Rousseau a commencé à lire et réécrire, à la demande de Mme Dupin, les textes de l'abbé de Saint-Pierre sur la paix et sur la polysynodie. Ce travail m'a également permis de découvrir dans les *Principes du droit de la guerre* un texte de transition entre le *Discours sur l'inégalité* et le *Contrat social*, un laboratoire du grand traité politique de 1762.

Il y a donc au minimum la matière et la nécessité d'une enquête, absente ou presque à ce jour dans la bibliographie, sur un objet à la fois très présent dans les préoccupations de Rousseau et peu visible dans son œuvre publiée, du moins à première vue.

LA GUERRE COMME « RELATION D'ÉTAT À ÉTAT », OU LA FAUSSE SIMPLICITÉ D'UNE FORMULE

L'objet de la présente étude est double. Il s'agit d'abord de comprendre ce que Rousseau a apporté de spécifique à la compréhension de la guerre. Ce travail relève de l'histoire de la philosophie. Mais je me suis souvent aventuré hors de ce champ de recherche, sans ignorer les risques d'approximations que cela représentait, en citant des politistes, des historiens, des juristes, des anthropologues. Il s'agit moins de s'intéresser à un auteur ou à une période qu'à la notion de guerre en général en faisant l'hypothèse que Rousseau apporte quelque chose qui ne se trouve pas ailleurs et contribue donc à l'intelligibilité d'un des objets les plus complexes de la théorie politique. Dans les *Principes du droit de la guerre*, il pose la question suivante : qu'est-ce qu'une « guerre véritable »[1] ? Il s'agit là d'un mode d'approche des problèmes récurrent dans son œuvre. En maintes occasions, il commence par un tel travail préalable, qui conditionne ce qu'il nomme la « véritable philosophie »[2] : de quoi parle-t-on[3] ? Cette question de la

[1] *PDG*, p. 74 ; il parle de « véritable état de guerre » (p. 75) et de « véritable guerre » (p. 80) ; et de « véritable paix » dans l'*Extrait du Projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre* (p. 91).

[2] On trouve cette expression notamment dans le *Discours sur les sciences et les arts* (abrégé *DSA*), *OC* III, p. 7. Voir Paul Audi, *De la véritable philosophie. Rousseau au commencement*, Paris, Le Nouveau Commerce, 1995. Rousseau s'était donné pour devise la formule empruntée à Juvénal (*Satires*, IV, v. 91) « *vitam impendere vero* » : voir la *Lettre à d'Alembert* (abrégé *LA*), *OC* V, p. 120, et l'exergue des *Lettres écrites de la montagne* (abrégé *LEM*), *OC* III, p. 683.

[3] On peut notamment penser à l'importance de la recherche, dans le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité* (abrégé *DI*), sur le « véritable état de la question » posée par l'Académie de Dijon (Préface, *OC* III, p. 123), ou encore sur le « véritable état de nature » (*ibid.*, I, p. 160 et note XV, p. 219). Dans le livre IV de l'*Émile*,

définition de la guerre nous confronte à une difficulté plus complexe que ce que l'on pourrait penser au premier abord. Elle ne relève pas simplement d'une exigence de clarté lexicale. S'il est nécessaire de savoir ce qui caractérise spécifiquement la guerre, c'est que ce travail de délimitation conceptuelle permet de juger de façon lucide les raisons (au sens des causes, des motifs, mais aussi des justifications) de la violence guerrière. L'*incipit* des *Principes du droit de la guerre* souligne cet enjeu de l'enquête :

> J'ouvre les livres de droit et de morale, j'écoute les savants et les jurisconsultes et pénétré de leurs discours insinuants je déplore les misères de la nature, j'admire la paix et la justice établies par l'ordre civil, je bénis la sagesse des institutions publiques et me console d'être homme en me voyant citoyen. Bien instruit de mes devoirs et de mon bonheur, je ferme le livre, sors de la classe, et regarde autour de moi : je vois des peuples infortunés gémissant sous un joug de fer, le genre humain écrasé par une poignée d'oppresseurs, une foule accablée de peine et affamée de pain, dont le riche boit en paix le sang et les larmes, et partout le fort armé contre le faible du redoutable pouvoir des lois. Tout cela se fait paisiblement et sans résistance : c'est la tranquillité des compagnons d'Ulysse enfermés dans la caverne du Cyclope, en attendant qu'ils soient dévorés. Il faut gémir et se taire. Tirons un voile éternel sur ces objets d'horreur. J'élève les yeux et regarde au loin. J'aperçois des feux et des flammes, des campagnes désertes, des villes au pillage. Hommes farouches, où traînez-vous ces infortunés ! J'entends un bruit affreux, quel tumulte et quels cris, j'approche, je vois un théâtre de meurtres, dix mille hommes égorgés ; les morts entassés par monceaux, les mourants foulés aux pieds des chevaux, portant l'image de la mort et de l'agonie. C'est donc là le fruit de ces institutions pacifiques. La pitié et l'indignation s'élèvent au fond de mon cœur. Ah Philosophe barbare ! viens nous lire ton livre sur un champ de bataille[1].

Ouvrir les yeux sur la guerre *réelle* permet de se déprendre des discours lénifiants sur la guerre telle que la présentent les « livres » : une guerre qui serait réglée, juridicisée, anoblie par le statut de belligérants « légitimes » et par sa supposée nécessité, comme force exercée au nom de l'ordre et du droit. Un effort de clarification, une enquête à la fois empirique et conceptuelle sont nécessaires pour prendre conscience de ce que cache le « redoutable pouvoir des lois », lorsqu'elles servent non pas à faire régner la justice et la paix, mais à donner encore plus de force au « fort contre le faible ».

Il est de ce point de vue significatif que la confusion dans l'usage du terme « guerre » soit souvent mise au service de visées idéologiques ou de manipulations

Rousseau s'interroge sur le « véritable amour » (*OC* IV, p. 493). Commencer ainsi un travail philosophique devrait aller de soi. Cela définit déjà la méthode de Socrate, l'un des rares philosophes auxquels Rousseau s'identifie : Socrate commence ainsi par demander à Ménon, qui souhaite savoir si la vertu peut s'enseigner, s'il connaît véritablement la notion de vertu (*Ménon*, 71*b-d*). Voir François Châtelet, *Platon*, chap. II, « Ce que parler veut dire », et chap. III, « Le plus long détour », Paris, Gallimard, 1965.

[1] *PDG*, p. 69.

intéressées, comme le montrent certains moments clés de l'histoire contemporaine. Il arrive que l'on décide de ne pas nommer « guerre » ce qui en est évidemment une : en France, il a fallu attendre la loi du 18 octobre 1999 pour que l'expression « guerre d'Algérie » remplace dans les textes officiels français les euphémismes tels qu'« événements d'Algérie » ou « opérations de maintien de l'ordre en Algérie »[1] ; la guerre en Ukraine doit être nommée, du point de vue russe, « Opération militaire spéciale »[2]. Inversement, la question se pose de savoir s'il est justifié (et pourquoi on décide ou au contraire on refuse) de nommer « guerres » les guérillas, les guerres menées par ou contre des « partisans », des « insurgés » ou des « combattants illégaux », mais aussi la lutte contre le terrorisme ou contre d'autre formes de criminalité particulièrement meurtrières (« guerre contre la drogue »), voire la concurrence économique exacerbée (« guerre économique »), ou encore la lutte contre un virus[3]. De nombreux enjeux, complexes et entremêlés, expliquent que l'on décide ou refuse de nommer « guerre » un affrontement violent. Le principal d'entre eux, comme on le verra, tient au fait que la guerre est en dernière analyse une lutte menée, sinon *par des instances souveraines*, du moins *pour s'emparer d'une souveraineté ou la conserver*.

Mais peut-on sortir de cette confusion ? Comment construire adéquatement et stabiliser le concept de guerre ? Il importe certes de distinguer des acceptions faibles et fortes, des sens propres et figurés, ainsi que des variations culturelles et socio-historiques dans les contextes d'énonciation – selon que la visée est descriptive ou normative, selon que l'auteur écrit au V^e^ siècle avant J.-C., au XVIII^e^ siècle ou à l'époque contemporaine. Cependant la prise en compte des variations dans les contextes d'énonciation des théories et dans les contextes géographiques et historiques de l'objet d'étude n'implique pas de se perdre dans une infinité de significations, donc de se résoudre au relativisme ou au nominalisme, refuges commodes de la paresse intellectuelle. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer aborde cette difficulté de façon très éclairante en notant que parmi les définitions de la guerre, « certaines […] sont trop larges […], d'autres trop étroites ». Il fait également une différence entre une appréhension principalement *descriptive* et une réflexion *normative* sur la « guerre juste » ou ce qu'il nomme une « éthique de la guerre »[4].

[1] Voir https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000578132.

[2] Voir l'article de Benjamin Quénelle « "Ignorer la guerre" : les sociétés civiles russes et l'Ukraine », publié le 18 février 2023 dans la revue en ligne *Le Grand Continent* (https://legrandcontinent.eu/fr/2023/02/18/les-societes-civiles-russes-dans-la-guerre/) et le site du ministère de la Défense de la Fédération de Russie consacré à cette « Opération militaire spéciale », tel que consultable en mai 2026.

[3] Voir l'article de Martha Lincoln « Sur le champ de bataille mémoriel : la pandémie, notre prochaine guerre oubliée », publié le 23 janvier 2021 dans la revue en ligne *Le Grand Continent* (https://legrandcontinent.eu/fr/2021/01/23/memoire-covid-19/).

[4] « Un vaste débat existe sur [l]es "nouvelles guerres", qui ne sont presque plus interétatiques mais impliquent au contraire une déconstruction de l'État, qui sont donc la plupart du temps des conflits internes […]. On peut discuter la "nouveauté" de ces caractéristiques*. » [*Note : « Un débat oppose les discontinuistes

Ces deux dernières approches sont liées, car le point de vue normatif suppose que le travail descriptif soit préalablement mené correctement. Mais ce n'en sont pas moins des discours différents dans leurs fondements, leur contenu et leurs enjeux. Globalement, on peut considérer que le point de vue normatif a été privilégié dans le discours sur la guerre jusqu'à l'époque moderne[1]. Malgré de notables exceptions, au premier chef desquelles se trouve la façon dont Thucydide parle de la guerre[2], c'est

qui, comme M. Kaldor (*New and Old Wars: Organized Violence in a Global Era*, Stanford, Stanford University Press, 3e éd., 2012), pensent que les mutations récentes constituent un changement de nature et les continuistes qui, comme C. Gray (*Another Bloody Century: Future Warfare*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 2005), pensent que ce n'est pas le cas.»] «Ces mutations remettent en cause le concept même de guerre au profit de notions plus larges de "violence" ou de "conflit". Est-ce donc la "fin de la guerre"?*» [* Note: «Comme le pense F. Gros (*États de violence*, Paris, Gallimard, 2006) par exemple.»] «Certaines définitions sont trop larges […], d'autres trop étroites […]. Quelques auteurs adoptent même une approche quantitative selon laquelle mérite le nom de "guerre" tout conflit faisant plus de 1 000 morts au combat par an*» [*Note: «M. Small et J. Singer, *Resort to Arms: International and Civil Wars*, Beverly Hills, Sage Publications, 1982.»] «Un seuil arbitraire et qui reste ambigu lorsqu'il s'agit de savoir ce qu'est exactement mourir "au combat". Quant au droit international, il a peu à peu abandonné le concept: ce qu'on appelait "guerre" lors des Conférences de La Haye en 1899 et 1907 est progressivement remplacé par "conflit armé international" et "non international". "Guerre" reste un mot, mais il n'est pas un fait puisqu'on peut déclarer la guerre sans la faire (comme les États d'Amérique latine durant la Seconde Guerre mondiale) et faire la guerre sans la reconnaître (comme l'Angleterre durant la guerre de Corée). La déclaration de guerre, qui est apparue dans la Convention de La Haye de 1907, n'a jamais été – et est encore moins aujourd'hui – un bon indicateur de l'état de guerre. La France n'a pas déclaré officiellement la guerre depuis 1939, ce qui ne l'a pas empêchée de la faire sous d'autres noms, notamment celui d'"intervention", un euphémisme utilisé depuis le XIXe siècle parce que, comme l'intervention chirurgicale, il renvoie à une opération limitée, contrôlée, précise, nette, dont le but n'est pas de détruire, mais au contraire de sauver. Le fait que la guerre soit ou non déclarée n'est plus pertinent aujourd'hui au regard du droit international […]. Selon la définition du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, "un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État"» (Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, «L'éthique de la guerre», dans un ouvrage collectif publié sous sa direction, *Éthique des relations internationales. Problématiques contemporaines*, Paris, Puf, 2013, p. 157-158). Voir aussi Benoît Durieux, Jean-Baptiste Jeangène Vilmer et Frédéric Ramel dans l'Introduction au *Dictionnaire de la guerre et de la paix* publié sous leur direction, Paris, Puf, 2017, p. XXVII-XXVIII, et Olivier Kempf, «La guerre et l'État», *Stratégique*, 105 (1), 2014, p. 191-195.

[1] Les adjectifs «normatif» et «descriptif» sont utilisés ici faute de mieux, puisqu'évidemment en ces matières aucun discours n'est purement normatif ou descriptif: il s'agit plutôt d'un balancement qui penche plus ou moins d'un côté ou de l'autre. On pourrait être tenté d'utiliser la catégorie du «réalisme» plutôt que du «descriptif», comme le fait d'ailleurs Pierre Ponchon à propos de Thucydide (*infra*). Cependant la notion de «réalisme», comme le montre Robert Frank en exposant une rigoureuse typologie *des* réalismes dans l'ouvrage collectif qu'il a dirigé, *Pour l'histoire des relations internationales* (Paris, Puf, 2012, p. 42-59), recouvre des catégories labiles et liées à des débats et des oppositions politiques historiquement situés (principalement contemporains et anglo-saxons) qui surdéterminent ce type de catégorisation.

[2] «Le principe de puissance est attesté à plusieurs reprises dans *La Guerre du Péloponnèse*, même s'il n'est pas formulé par Thucydide lui-même, mais mis dans la bouche de certains acteurs de la guerre (en particulier des Athéniens). On peut distinguer trois passages principaux: le discours des Athéniens à Sparte (I, 73-78), le dialogue des Méliens (V, 85-112) et le discours d'Hermocrate (IV, 54-64), auxquels on peut ajouter le discours d'Euphémos (VI, 82-87). Quant à la centralité de la guerre, elle dérive chez Thucydide de son projet même d'étudier une guerre à bien des égards paradigmatique (I, 1, 1) et d'y voir le pivot des relations entre les différents acteurs politiques tant entre les cités (I, 23, 6; V, 25, 2; V, 86) qu'à l'intérieur des cités (III, 82, 1). Avant Thucydide, le principe de puissance a fait l'objet de diverses formulations à la fin du VIe siècle et au cours du Ve siècle: chez Pindare et chez les sophistes (Thrasymaque, Gorgias ou Calliclès), chez Hérodote, et même

d'abord pour définir des *règles* encadrant la pratique guerrière que cet objet a été pensé théoriquement dans l'Antiquité et au Moyen Âge. Le discours sur la « guerre juste » n'a certes pas disparu à l'époque moderne et contemporaine, comme en témoignent les œuvres majeures de Vitoria, Grotius, Pufendorf, Wolff, Vattel, puis, aux XIX^e^ et XX^e^ siècles, les conventions définissant un droit positif de la guerre et les tentatives de mettre la guerre hors-la-loi, enfin les travaux récents de nombreux auteurs, notamment Michael Walzer, qui ont réinvesti ce champ de réflexion suite aux crimes de guerre des deux guerres mondiales, de la guerre du Vietnam et des guerres au Proche-Orient. Mais les théories de la « guerre juste » ont connu des inflexions à l'époque moderne et contemporaine, l'idée de « guerre justicière » ayant été largement discréditée au profit d'une théorie de la guerre « loyale », et de cette inflexion a découlé une plus grande proximité entre le discours normatif et le discours descriptif, voire une forme de recouvrement du premier par le second. Un auteur comme Emer de Vattel par exemple, contemporain de Rousseau, pousse loin l'idée selon laquelle la guerre « juste » est simplement la guerre menée selon les formes et par des instances habilitées à les mener, à savoir les États souverains[1]. Par ailleurs, à la suite de Machiavel, une volonté de traiter de la guerre de façon d'abord descriptive, voire pragmatique ou réaliste, délaissant plus ou moins radicalement la visée normative, a pris une place prépondérante, comme l'illustre la façon dont la guerre est abordée par des auteurs tels que Bodin, Hobbes, Montesquieu, Clausewitz, Hegel, Nietzsche ou Schmitt[2].

avant chez Hésiode, de sorte qu'on peut sans doute trouver d'autres lieux d'expression d'une forme de réalisme politique. Mais c'est avec certains fragments d'Héraclite que la proximité est la plus troublante, puisqu'outre des considérations sur le rôle principiel de la guerre, on y trouve une représentation des rapports politiques à travers le prisme de la puissance, ainsi qu'une forme de subordination de la justice à la puissance qui évoquent le réalisme de Thucydide » (Pierre Ponchon, « Thucydide, Héraclite et l'archéologie du réalisme politique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 45 [2], 2019, p. 115-117).

[1] Voir Emer de Vattel, *Le Droit des gens, ou Principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, 2 vol., Londres [Neuchâtel], 1758. On attribue souvent à Vattel l'expression « guerre juste des deux côtés ». En réalité cette formule ne se trouve nulle part chez lui et l'idée se présente de façon assez ambiguë : « La guerre ne peut être juste des deux côtés. L'un s'attribue un droit, l'autre le lui conteste, l'un se plaint d'une injure, l'autre nie de l'avoir faite. Ce sont deux personnes qui disputent sur la vérité d'une proposition : il est impossible que les deux sentiments contraires soient vrais en même temps » (III, III, § 39). « Cependant il peut arriver que les contendants soient l'un et l'autre dans la bonne foi et dans une cause douteuse il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. Puis donc que les nations sont égales et indépendantes et ne peuvent s'ériger en juges les unes des autres, il s'ensuit que dans toute cause susceptible de doute les armes des deux parties qui se font la guerre doivent passer également pour légitimes au moins quant aux effets extérieurs et jusqu'à ce que la cause soit décidée » (*ibid.*, § 40). Vattel est plus clair dans le chap. XII du livre III, § 190 : « La guerre en forme doit être regardée quant aux effets comme juste de part et d'autre ».

[2] Montesquieu, notamment, écrit : « La vie des États est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation. Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui : de même, un État fait la guerre, parce que sa conservation est juste, comme toute autre conservation. Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense, que dans

Dans ce panorama très général, où situer Rousseau et comment évaluer son apport ? Sa thèse la plus connue et souvent citée est une phrase du *Contrat social*, parfois considérée – principalement par Schmitt[1], mais aussi par d'autres commentateurs moins animés par des intentions idéologiques – comme posant une définition paradigmatique de la guerre sous sa forme « pure » ou « classique » : « La guerre n'est […] point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État[2] ». Sans minimiser l'importance de cette formule, je tenterai de montrer qu'elle doit être précisée et complétée par d'autres analyses, conduisant à réfuter l'usage que fait Schmitt de cette phrase, qui tend à assimiler la position de Rousseau à celle de Vattel. On verra que la formulation la plus fidèle aux analyses de Rousseau est la suivante : *la guerre oppose en une lutte à mort des corps politiques*. Ce sont toujours des corps politique en tant que tels qui jouent leur « vie » et leur « mort » dans une guerre, la vie et la mort des individus n'étant que des moyens ou des conditions de cet effort des corps politiques pour augmenter ou préserver leur existence.

La différence entre la formule du *Contrat social* et celle que je propose ici repose notamment sur une importante distinction : il existe pour Rousseau des « corps politiques » qui ne sont pas des États et il existe des États qui ne sont pas des « corps politiques ». Pour élucider cette distinction, il sera nécessaire de détailler ce que signifie chez lui la notion de « souveraineté », qui doit être abordée de trois façons : elle est à la fois *puissance* du corps politique ou de l'État s'exerçant de façon interne et externe au corps social, à ce titre conçue selon un modèle qui trouve ses racines chez Bodin et Hobbes, *emprise* territoriale, enfin *volonté* collective, unissant une population qui, en décidant et en agissant collectivement et politiquement, forme un « peuple ». Rousseau permet, par son approche, d'échapper à la double réduction évoquée par J.-B. Jeangène Vilmer, qui associe la définition « trop étroite » de la guerre à « un conflit entre deux États ou entre deux entités politiques indépendantes » – ce qui exclut notamment les guerres civiles et les guerres insurrectionnelles – et sa définition « trop large » à « un contact violent entre des entités, ou le fait de tuer collectivement »[3]. Un élément

les cas momentanés où l'on serait perdu si l'on attendait le secours des lois. Mais, entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction. […] Du droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en est la conséquence » (*De l'esprit des lois* [abrégé *EL*], X, 2 et 3). On aura cependant l'occasion de constater que la position de Montesquieu, qui a souvent influencé Rousseau, ne se réduit pas à ce constat d'un rapport de forces factuel et contient des éléments – certes prudents et minimaux – d'un droit des gens et d'une critique de l'idée selon laquelle tout serait permis dans la guerre au prétexte du droit de légitime défense.

[1] Voir Carl Schmitt, *Le Nomos de la Terre dans le droit des gens du Jus publicum europaeum* [1950], trad. L. Deroche-Gurcel et P. Haggenmacher, Paris, Puf, 2001, III, 1, p. 151.

[2] *CS*, I, 4, *OC* III, p. 357.

[3] J.-B. Jeangène Vilmer, « L'éthique de la guerre », chap. cité, p. 158.

important de la réflexion rousseauiste sur la « guerre véritable » conduit en effet à distinguer la guerre du conflit *en général*, fût-il collectif et organisé, donc à associer la guerre à une modalité bien précise du conflit, liée à la sédentarisation et à l'apparition de sociétés politiques, conflit ayant pour enjeu la conquête ou la préservation d'une souveraineté sur un territoire et une population. Ce qui non seulement n'empêche pas, mais implique d'intégrer dans la catégorie des « guerres véritables » les guerres que l'on qualifie aujourd'hui d'« informelles », aussi bien les guerres de libération ou de partisans que les guerres civiles, ainsi que les entreprises coloniales et ce que l'on ne nomme pas encore à l'époque de Rousseau les guerres « impérialistes »[1], qu'il examine avec attention. En revanche, pour des raisons qui devront être établies, cela exclut les luttes, aussi violentes soient-elles, opposant des personnes ou même des groupes *à titre privé* – par exemple les duels et les vendettas, mais aussi les guerres des « sauvages » – ou les massacres commis par des organisations criminelles dont les objectifs sont crapuleux.

La définition de la guerre comme lutte à mort entre « corps politiques » en tant que « corps politiques » s'appuie sur l'idée que ce qui se joue de plus essentiel dans une guerre est la mise à l'épreuve des *volontés d'exister* des peuples, populations conscientes de former des unités sociales et politiques et adhérant plus ou moins librement et plus ou moins fortement à l'unification ou l'incorporation que produit la soumission collective à un pouvoir et à des lois : « Qu'est-ce […] que faire la guerre au souverain ?

[1] Selon le *Dictionnaire historique de la langue française*, les termes « impérialisme » et « impérialiste » n'apparaissent dans leur sens actuel qu'à la fin du XIX^e^ siècle, en rapport avec les entreprises coloniales (dir. A. Rey, Paris, Le Robert, 1992, t. II, p. 1789-1790). L'usage du terme me semble toutefois justifié car Rousseau, comme on le verra, se réfère au phénomène de l'expansion territoriale, parfois à l'échelle de continents entiers, pour décrire et expliquer l'apparition de l'état de guerre entre nations. Lorsqu'il en donne des exemples, il se réfère autant aux empires antiques (l'Empire d'Alexandre, l'Empire romain) qu'aux débuts de l'entreprise coloniale. Dans sa pièce *La Découverte du Nouveau Monde*, qui date probablement de 1740, il met dans la bouche d'un officier de Christophe Colomb les mots suivants : « Fière Ibérie, étends partout tes lois / Sur toute la nature exerce ton empire » (*OC* II, p. 828). Au XVIII^e^ siècle, on use des termes « conquêtes » ou « invasions » : Montesquieu parle ainsi des États despotiques qui « font entre eux des invasions », alors que selon lui « il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre » (*EL*, IX, 5). La place de l'Europe dans l'histoire de l'« impérialisme » a donné lieu à d'intéressantes analyses de Gabriel Martinez-Gros. Selon lui, dès le début du Moyen Âge, l'Europe cesse de « participe[r] […] du système impérial ». « Après 1250 et la mort de Frédéric II [Frédéric de Hohenstaufen, empereur du Saint-Empire], l'ambition impériale est durablement anéantie, […] la situation en Occident ressemble à un assemblage de ce que les historiens arabes nomment des *taïfas*, des autorités de fortune nées dans l'urgence d'un effondrement impérial, et qui ne sont pas destinées à durer […]. Dans les empires […], la toute-puissance du souverain sur la richesse de son troupeau producteur est absolue, arbitraire. […] C'est cela que les Européens des Lumières horrifiés nommèrent le "despotisme oriental". Ils ne se trompaient que d'adjectif. Ce "despotisme" est impérial, probablement aussi présent dans l'Empire romain finissant ou à Byzance qu'en Inde islamique ou en Chine. […] [Mais] *l'Europe moderne a connu la situation impériale là où elle a pris la succession des empires, c'est-à-dire dans ses domaines coloniaux*. […] L'Inde britannique se construit en héritière de l'Empire moghol, et, plus généralement, l'hégémonie britannique peut s'identifier comme un empire. L'Angleterre outre-mer, notamment l'Angleterre en Inde – où les Britanniques ont appris les recettes séculaires des vizirs de l'Inde islamique –, cette Angleterre-là est bien un empire » (*Brève histoire des empires. Comment ils surgissent et comment ils s'effondrent*, Paris, Seuil, 2014, p. 187-196 ; je souligne).

C'est attaquer la convention publique […]. Si le pacte social pouvait être tranché d'un seul coup, à l'instant il n'y aurait plus de guerre[1] ». On verra que cette thèse (faire la guerre, c'est tenter de tuer le pacte social), qui paraît au premier abord très théorique, voire rhétorique, éclaire la guerre telle qu'elle se produit réellement dans l'histoire. Cela se vérifiera tout particulièrement lorsque sera abordée la question de savoir ce que signifie gagner une guerre. Question qui trouve certes des réponses stratégiques et militaires, mais aussi politiques et morales (au sens de ce qui relève des « mœurs ») donc, pour user d'un terme anachronique, sociologiques.

UNE RÉFLEXION CENTRÉE SUR LES CAUSES DE LA GUERRE

Selon J.-B. Jeangène Vilmer, « La philosophie de la guerre développe trois types de questions. Premièrement, la nature de la guerre : qu'est-ce que la guerre ? Le concept est-il encore pertinent ? Comment penser philosophiquement les "guerres nouvelles" ? Deuxièmement, les causes de la guerre : pourquoi les guerres surviennent-elles ? Comment expliquer leur existence et leur persistance ? Puisent-elles leurs origines dans la nature humaine ? Troisièmement, la légitimité de la guerre : à quelles conditions peut-on dire d'une guerre qu'elle est juste au sens du *jus ad bellum* (le droit d'entrer en guerre), du *jus in bello* (le droit dans la guerre) et du *jus post bellum* (le droit après la guerre)[2] ? ». Or on trouve dans l'œuvre de Rousseau, outre son enquête sur la *nature* de la guerre, une réflexion sur ces deux autres objets de la philosophie de la guerre : une recherche sur les *causes* de la guerre, qui fera l'objet de la partie la plus substantielle de la présente étude, mais aussi une réflexion sur le « droit de la guerre », ou la « guerre légitime », qui sera l'objet du dernier chapitre.

Rousseau ne se contente pas de déplorer l'existence de la guerre, comme l'auteur anonyme de l'article Paix de l'*Encyclopédie*[3] qui n'y voit qu'un effet, malheureux et

[1] *PDG*, p. 81.

[2] J.-B. Jeangène Vilmer, « L'éthique de la guerre », chap. cité, p. 159. Brian Orend construit selon la même logique tripartite son ouvrage *War and Political Theory* : après une vingtaine de pages consacrées à ce qu'il nomme « The Ontology of War », il pose la question « What Causes War, and Is There a Solution ? », à laquelle il répond en décrivant les traditions du « réalisme » et du « pacifisme », la seconde moitié de l'ouvrage étant consacrée à la « Just War Theory », classiquement divisée en *jus ad bellum*, *jus in bello* et *jus post bellum*, rebaptisés « Start-of-War », « Conduct-during-War » et « End-of-War » (*War and Political Theory*, Cambridge/Medford, Polity, 2019).

[3] « Paix, s. f. (*Droit nat. politique. & moral.*) C'est la tranquillité dont une société politique jouit ; soit au-dedans, par le bon ordre qui règne entre ses membres ; soit au-dehors, par la bonne intelligence dans laquelle elle

ponctuel, contingent, des passions des princes et de l'irrationnalité des ambitions dynastiques ou de l'agressivité belliqueuse – donc un phénomène explicable par des causes accidentelles et conjoncturelles, susceptible de trouver un remède dans le progrès de la raison des princes et la rationalisation politique. Sa critique vise aussi bien Voltaire et Diderot que Hobbes et Grotius lorsqu'il affirme que ce n'est pas malgré le « droit de la paix[1] » (c'est-à-dire l'institution de pouvoirs politiques) mais en raison de cette institution que la guerre advient comme rapport *nécessaire* de destruction mutuelle lié à la seule co-existence, dans un monde fini, d'une pluralité de sociétés politiques : « La guerre est née de la paix, ou du moins des précautions que les hommes ont prises pour s'assurer une paix durable[2] ». La guerre n'existe pas *malgré* l'institution de l'État et du droit, mais *en raison* de cette institution.

Cette démonstration s'appuie principalement sur un dialogue serré avec Hobbes[3]. Rousseau emprunte au philosophe anglais non seulement une partie de sa théorie de la souveraineté, mais la base de sa définition de la guerre (une situation dans laquelle « il faut que l'un meure pour qu'un autre vive[4] ») ainsi qu'un modèle de la genèse de la guerre. Cependant il le subvertit profondément, puisque non seulement – comme le fait Hobbes – il transpose ce modèle du plan interindividuel au plan international, mais il montre que ce modèle ne vaut *que* pour le plan international et ne peut exister comme rapport entre individus – ce qui s'oppose terme à terme à Hobbes, puisque cela le conduit à récuser à la fois la thèse selon laquelle la guerre (ou du moins l'« état de guerre ») existerait entre individus dès qu'ils vivent en société, et celle qui en dérive directement, selon laquelle ils auraient universellement besoin de l'État pour vivre ensemble de façon pacifique. La démonstration de cette infidèle fidélité à la philosophie de Hobbes supposera de lire le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* comme un texte où se pose du début à la fin et de façon systématique la

vit avec les autres peuples. […] La guerre est un fruit de la dépravation des hommes ; c'est une maladie convulsive et violente du corps politique, il n'est en santé, c'est-à-dire dans son état naturel que lorsqu'il jouit de la *paix* […]. *Si la raison gouvernait les hommes, si elle avait sur les chefs des nations l'empire qui lui est dû, on ne les verrait point se livrer inconsidérément aux fureurs de la guerre* […]. Les passions aveugles des princes les portent à étendre les bornes de leurs États ; peu occupés du bien de leurs sujets, ils ne cherchent qu'à grossir le nombre des hommes qu'ils rendent malheureux. Ces passions allumées ou entretenues par des ministres ambitieux, ou par des guerriers dont la profession est incompatible avec le repos, ont eu dans tous les âges les effets les plus funestes pour l'humanité » (Article anonyme, dans *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, 1751-1772 [abrégé *Encyclopédie*], vol. XI [1765], p. 768b-769a ; je souligne).

[1] « Le droit de la paix, je le connais assez, c'est de tenir sa parole, et de laisser tous les hommes jouir des droits de la nature ; mais, pour le droit de la guerre, je ne sais ce que c'est » (Voltaire, *L'A.B.C. Dix-sept dialogues politiques* [1768], XI[e] Dialogue, « Du droit de la guerre », Caen, Bibliothèque de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1985, p. 67).

[2] *PDG*, p. 70.

[3] Voir sur ce point B. Bernardi, *La Fabrique des concepts*, *op. cit.*, p. 233-235.

[4] *PDG*, p. 75.

question de l'*origine* de la guerre. Une lecture attentive de cet ouvrage montre qu'il aurait aussi bien pu s'intituler *Discours sur l'origine de la guerre et de la servitude* – la démonstration concernant la question de l'avènement de la guerre dans ce *Discours* étant quasiment identique à celle des *Principes du droit de la guerre*, l'une (celle du second *Discours*) se présentant sous une forme diachronique et dynamique, l'autre (celle des *Principes du droit de la guerre*) sous une forme synchronique et statique. Ce n'est pas le moindre intérêt de cette lecture parallèle que de voir la genèse historique correspondre à la genèse logique, d'autant que la genèse historique reflète de façon étonnamment fidèle ce que Rousseau sait déjà, et que nous savons encore mieux, de l'histoire réelle des sociétés depuis leurs formes les plus anciennes, depuis les « sociétés commencées » ou « naissantes »[1], que l'on désigne aujourd'hui sous le vocable de sociétés paléolithiques.

L'enquête sur les causes de la guerre accorde une place majeure au rapport à la terre, plus précisément à la sédentarisation et au partage de la Terre[2] en parts ou portions séparées, privatisées et protégées, soustraites unilatéralement, de façon simultanément individuelle ou privée (terrains) et collective (territoires)[3], au monde commun. De ce processus historique tardif résulte l'institution d'une pluralité de groupes humains organisés par le pouvoir et le droit, à la fois clos et ouverts, repliés sur leurs intérêts et contraints à la promiscuité et à une interaction subie, pressés les uns contre les autres, condamnés à une concurrence artificiellement créée, se défiant les uns les autres dans

[1] *DI*, II, *OC* III, p. 170.

[2] L'usage des majuscules et des minuscules est chez Rousseau très peu fixé. J'utiliserai le mot « Terre » avec une majuscule pour désigner la planète.

[3] Rousseau présente, dans le résumé des *Institutions politiques* exposé dans le livre V de l'*Émile*, trois couples de concepts homologiques : la « liberté naturelle » et la « liberté civile », le « droit de propriété » et le « droit de souveraineté », enfin le « domaine particulier » et le « domaine éminent » (*OC* IV, p. 841). Le « domaine éminent » n'est pas le domaine public (c'est-à-dire la partie du territoire possédée collectivement : voir *Discours sur l'économie politique* [abrégé *DEP*], *OC* III, p. 265), c'est la totalité du territoire considérée du point de vue des droits de la cité ou du pouvoir souverain, donc le territoire sur lequel s'exerce ce pouvoir souverain, qu'il soit possédé à titre privé ou public – on dirait aujourd'hui le territoire national. Dans ces trois couples de concepts, le deuxième est ce qui consacre sous forme de droit positif le premier et lui donne une garantie : ainsi la liberté civile fait de la liberté naturelle de l'individu un droit garanti et protégé par l'État. La transformation d'un territoire en « domaine éminent » a la même fonction : protéger par la force du droit l'appropriation, privée ou publique, de la totalité des portions du territoire, c'est-à-dire des terrains. L'appropriation privée et l'appropriation collective sont en cela des actes de natures différentes, mais indissociables. Ces notions sont bien connues de Rousseau car elles sont théorisées par Grotius (*Le Droit de la guerre et de la paix*, abrégé *DGP*, livre III, chap. II, trad. J. Barbeyrac, Amsterdam, 1724, rééd. Caen, Bibliothèque de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1984) et Pufendorf (*Le Droit de la nature et des gens*, abrégé *DNG*, livre VIII, chap. V, trad. J. Barbeyrac, Bâle, 1732, rééd. Caen, Bibliothèque de philosophie politique et juridique de l'Université de Caen, 1987, t. II). Rousseau, sur ce point, fait un usage parfaitement rigoureux du vocabulaire, contrairement à ce qu'écrit Mikhail Xifaras, qui pourtant comprend fort bien par ailleurs l'enjeu de l'existence d'un territoire national du point de vue de ce qu'il nomme le « droit international » (voir « La destination politique de la propriété chez Jean-Jacques Rousseau », *Les Études philosophiques*, 66 [3], 2003, p. 342 et 345). Cf. Pierre Crétois, « Souveraineté et égalité chez Rousseau », *in* Pierre Crétois et Stéphanie Roza (dir.), *Le Républicanisme social : une exception française ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 55-60.

les deux sens du terme : ils se mettent au défi et ils ne peuvent entretenir des relations de confiance. Ou plus exactement, parce qu'ils ne peuvent se fier les uns aux autres, ils sont contraints de se défier et de se menacer, de se préparer constamment à la guerre, cette méfiance spéculaire prenant la forme d'une hypothèse autoréalisatrice. C'est sur ce point que le raisonnement de Rousseau gagne beaucoup à être mis en regard de celui que propose Hobbes : si la « guerre de tous contre tous » est impossible, c'est parce que la guerre sous sa forme *nécessaire* présuppose l'établissement de groupes sociaux sédentarisés, c'est-à-dire la transformation, tardive et contingente, des sociétés pré-politiques (ce que Rousseau nomme les « nations sauvages ») en sociétés politiques. Le lien intime entre la guerre et la modalité politique de l'existence des peuples explique pourquoi il est éclairant de tenter d'approfondir et de vérifier une intuition interprétative d'un des commentateurs qui ont le mieux lu et compris la réflexion rousseauiste sur la guerre, Stanley Hoffmann, lequel voit une convergence entre Rousseau et Clausewitz. On jugera de la pertinence de ce rapprochement, que Hoffmann suggère plus qu'il ne le développe. L'approfondissement de ce rapprochement impliquera d'envisager deux traditions interprétatives concurrentes, voire opposées, de la pensée de Clausewitz, celles proposées par Raymond Aron et par Michel Foucault.

*

Après une triple contextualisation, géographique[1], biographique et bibliographique (chapitre I), le travail porte sur l'enquête de Rousseau concernant la nature et l'origine de la guerre. On montre à cette occasion l'usage qu'il fait des schèmes élaborés par Hobbes pour expliquer la genèse de la guerre *en général* (chapitre II). Le lien entre territorialisation, guerre et avènement des sociétés politiques permet de comprendre pourquoi la logique de la genèse de la guerre empruntée à Hobbes ne peut pas s'appliquer, comme le pense ce dernier, aux individus, mais seulement aux corps politiques. Cette *pars destruens* de la démonstration fait découvrir, à la source de toute l'œuvre, un questionnement systématique, trop rarement identifié par les commentateurs comme fil conducteur du second *Discours* : à quel moment, à quel point de rupture, la guerre advient-elle dans l'histoire de l'humanité ? (chapitre III). De la réponse apportée à cette question (la guerre apparaît avec la transformation des sociétés en sociétés politiques et en raison de cette transformation) découle la nécessité de comprendre ce que signifie, pour un corps politique, vivre et mourir. Une étude de la souveraineté conçue sous

[1] J'écris « géo*graphique* », faute de terme plus approprié : il ne s'agit pas uniquement ni principalement des lieux géographiques dans lesquels s'est situé le parcours de Rousseau mais aussi et surtout de ce qu'il a écrit et de ce qui a été écrit et décrit (*graphê*) de l'habitation de la Terre (*Gaïa*).